

Art. 23.1.a

Déplacements et indemnités de repas en général

a) Les déplacements de l'atelier aux chantiers occasionnant des frais supplémentaires pour le travailleur donnent droit aux indemnités suivantes :

- CHF 18.00 pour le fait de ne pouvoir prendre son repas de midi à son domicile;
- remboursement des frais de transport pour l'utilisation de son véhicule privé;
- remboursement des frais de voyage, de nourriture et de logement s'il ne peut regagner son domicile chaque soir.

Pour le repas de midi, les choses ont été clarifiées en Comité CPP-SOR du 01.12.2020

l'exemple donné avec un déplacement de 15 mn étant sujet à interprétation, vous trouvez ci-dessous le principe applicable.

(Le temps de déplacement payé (solution A) de 5, 10, 15, 20, 25, ... mn étant à l'appréciation de l'employeur.)

Règle :

C'est l'employeur qui décide entre les deux solutions suivantes présentées schématiquement :

Solution A

le travailleur est prié de revenir à l'atelier (ou à son domicile) pour manger.

Dans ce cas, l'indemnité de repas n'est pas payée, mais le déplacement du travailleur du chantier à l'atelier (ou à son domicile) l'est.

Remarque: Ce temps de déplacement est exclu de l'art. Art. 23.1.c de la CCT

Travail sur chantier	déplacement du chantier à l'atelier	pause de midi définie dans l'entreprise	déplacement de l'atelier au chantier	Travail sur chantier
Payé		repas pas indemnisé	Payé	

Solution B

le travailleur est prié de manger à l'extérieur

Dans ce cas, l'indemnité de repas (18.--) est payée, mais le travailleur quitte le chantier à l'heure du début de la pause officielle. et reprend le travail à la fin de la pause. (le déplacement éventuel est à sa charge et fait partie de la pause)

Travail sur chantier	pause de midi définie dans l'entreprise	Travail sur chantier
Payé	repas CHF 18.00 indemnisé	Payé

La présente interprétation a été validée par le comité de la CPP-SOR lors du comité du 17 mars 2021.